

Apostello School of Ministry

Règlement des Études

Processus initial de consultation et de ratification :	Directeur adjoint
Membre de la direction en charge :	Directeur adjoint
Responsable :	Elie Hausmann
Date de la dernière approbation :	1er novembre 2026
À examiner :	Tous les ans (12 mois)
Examiné par :	La direction
Date de la prochaine période de révision :	Juillet 2027

Table des Matières

Préambule.....	3
I. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PROGRAMMES.....	4
Organisation et cadre général.....	4
Droits et obligations de l'étudiant.....	4
Évaluation, notation et validation.....	5
II. LE DIPLÔME EN MINISTÈRES ECCLÉSIASTIQUES.....	8
III. LE CERTIFICAT EN MINISTÈRES ECCLÉSIASTIQUES.....	10
IV. LES COURS OUVERTS: AUDITEURS LIBRES.....	11
V. LA FORMATION CONTINUE (PROGRAMME À LA CARTE).....	12
VI. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET RECOURS.....	14

Préambule

Le présent règlement définit l'organisation académique, les modalités d'évaluation, les droits et devoirs des étudiants au sein d'Apostello School of Ministry (ci-après « l'École »).

L'École repose sur une formation duale alliant théorie (école) et pratique (stage en église locale), structurée autour de trois piliers : Théologie, Leadership et Louange.

Conformément à la vision institutionnelle, l'École vise à « équiper, transformer et envoyer » une nouvelle génération de leaders au service de Dieu.

I. DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES PROGRAMMES

Organisation et cadre général

Article 1: Année académique et calendrier

1. L'année académique s'étend de septembre à juin. Elle comprend 32 semaines de cours théoriques, 4 semaines d'examen et 40 semaines de formation pratique.
2. L'année est divisée en quatre quadrimestres de 8 semaines de cours et 1 semaine d'examen :
 - a. Quadrimestre 1 (Q1) : semaine 38 à 46
 - b. Quadrimestre 2 (Q2) : semaine 47 à 5
 - c. Quadrimestre 3 (Q3) : semaine 6 à 14
 - d. Quadrimestre 4 (Q4) : semaine 17 à 25
3. Les cours théoriques ont lieu du lundi au mercredi à « Espace Lumen » (Genève), répartis selon les piliers :
 - a. Lundi : Louange & Musique
 - b. Mardi : Théologie
 - c. Mercredi : Leadership & Management
4. Une session de rattrapage officielle est organisée en août pour les étudiants ayant des modules échoués.

Art. 2: Crédits ECTS et charge de travail

1. La formation suit le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).
2. Un crédit ECTS correspond à une charge de travail de 25 à 30 heures (incluant cours, travail personnel, préparation aux examens et stage).
3. Une année d'étude à plein temps correspond à 60 ECTS.

Droits et obligations de l'étudiant

Art. 3: Assiduité et absences

1. La présence aux cours, séminaires et évaluations est obligatoire.
2. Le taux de présence minimum requis pour valider un module est de 70% des heures présentiels.
3. En dessous de 70% de présence, le module est automatiquement considéré comme « Non Validé », sans possibilité de rattrapage, sauf cas de force majeure (maladie longue durée, accident) dûment justifiée par un certificat médical.
4. Toute absence supérieure à 3 jours consécutifs pour maladie doit être signalée à la Direction et justifiée par un certificat médical sous 48h.
5. L'étudiant absent reste responsable de rattraper la matière (notes de cours, lectures) auprès de ses pairs. L'écoute d'enregistrements de cours n'est autorisée qu'avec l'accord explicite de l'enseignant.

Art. 4: Service interne intégré au stage

1. Le service interne au bénéfice de l'École n'est pas une activité distincte, mais constitue une composante pédagogique intégrée au module de « Formation Pratique » (Stage).

Les 20 heures de service annuel requises sont réalisées dans le cadre des activités de stage et sont validées par le Formateur Pratique.

2. Ce service prend la forme d'implications concrètes lors des événements de l'École (accueil, logistique technique son/lumière, organisation des journées d'étude, soutien administratif ponctuel). Il vise à développer les compétences de service, d'humilité et de travail d'équipe (Learning Outcomes du pilier Leadership).
3. L'accomplissement des 20 heures est une condition *sine qua non* pour l'obtention des crédits ECTS attribués au module de Stage pratique de l'année en cours.
 - a. Le suivi et la validation de ces heures sont détaillés dans le Syllabus du Stage Pratique et le carnet de suivi de l'étudiant.
 - b. En cas de non-accomplissement des 20 heures, le module de Stage est considéré comme « Non Validé », entraînant l'inéligibilité à l'obtention du diplôme ou du certificat pour l'année concernée, même si les autres critères théoriques sont remplis.

Art. 5: Propriété intellectuelle et confidentialité

1. Supports de cours : Le contenu des cours (slides, syllabi, enregistrements audio/vidéo) est la propriété intellectuelle de l'École et des enseignants. Toute diffusion, publication ou partage en dehors du cadre pédagogique de l'École est strictement interdit sans autorisation écrite.
2. Enregistrements : Il est prohibé d'enregistrer (audio ou vidéo) un cours sans l'autorisation préalable de l'enseignant et de la Direction.
3. Travaux étudiants : Les étudiants restent titulaires des droits d'auteur sur leurs travaux originaux (essais, dissertations, compositions). Toutefois, en s'inscrivant, ils accordent à l'École une licence non exclusive, gratuite et perpétuelle pour :
 - a. Conserver une copie dans les archives académiques.
 - b. Utiliser des extraits à des fins d'évaluation, d'accréditation ou de promotion interne.
 - c. Publier les travaux de fin d'études dans la bibliothèque numérique de l'École (sauf embargo demandé).
4. Confidentialité : Les étudiants sont tenus au secret professionnel concernant les informations sensibles partagées dans le cadre de stages, de mentorats ou de groupes de parole (cf. Art. 321 Code Pénal Suisse).

Évaluation, notation et validation

Art. 6: Échelle de notation

Les évaluations sont notées sur une échelle de 0 à 100%.

- Excellent (A) : 95 - 100 %
- Très Bien (B) : 85 - 94 %
- Bien (C) : 75 - 84 %
- Suffisant (D) : 65 - 74 %
- Satisfaisant (E) : 60 - 64 % (Seuil de réussite)
- Insuffisant - Remédiation possible (FX) : 50 - 59 %
- Échec (F) : 0 - 49 %

Art. 7: Mécanismes de sauvegarde (joker, remédiation, compensation)

1. Le « Joker » annuel (clause de bienveillance): Chaque étudiant bénéficie d'un seul « Joker » par année académique.
 - a. Condition d'application : Ce joker s'active automatiquement si l'étudiant obtient une note comprise entre 55% et 59% à un module théorique, à condition que sa présence aux cours soit supérieure à 80% et qu'aucune fraude n'ait été relevée.
 - b. Exclusions : Le Joker ne s'applique PAS aux modules de type « Stage Pratique », « Travail de Diplôme/Mémoire », ni aux auditeurs libres.
 - c. Effet : La note est automatiquement relevée à 60% (E). Le module est validé. Aucun travail complémentaire n'est requis.
2. La remédiation (proposition pédagogique): Pour toute note comprise entre 50% et 59% (non couverte par le Joker), l'enseignant peut proposer une remédiation.
 - a. Décision : La proposition de remédiation est à la discrétion de l'enseignant, selon la nature de l'échec (ex: stress vs lacune profonde).
 - b. Modalités : Un travail complémentaire, une révision complète du devoir initial ou un examen oral supplémentaire, à réaliser dans le mois suivant la notification.
 - c. Évaluation : La remédiation fait l'objet d'une nouvelle évaluation complète du module. La note issue de cette remédiation remplace intégralement la note initiale. Si la nouvelle note est $\geq 60\%$, le module est validé avec ladite note.
 - d. Échec ou Refus : Si la remédiation échoue (note $< 60\%$), n'est pas proposée, ou n'est pas rendue par l'étudiant, le module est considéré comme échoué (F) et conduit à la session de rattrapage.
3. La session de rattrapage: Une session de rattrapage est organisée en août pour tous les modules échoués (note inférieure à 60%) n'ayant pas bénéficié du Joker ou d'une remédiation réussie.
 - a. La note maximale obtenue lors de cette session est plafonnée à 60% (Satisfaisant).
 - b. En cas d'échec à cette session, la note originale est maintenue pour le calcul de la compensation.
4. La compensation: La compensation est une mesure de clémence académique appliquée d'office par le Conseil de Progression lors de la clôture de l'année, après la session de rattrapage. Les critères diffèrent selon le statut du module (défini dans les Plans d'Études annexés) :
 - a. Pour les modules « Complémentaires » :
 - i. La note obtenue (après rattrapage) est d'au moins 50%.
 - ii. La moyenne pondérée du domaine concerné est $\geq 70\%$.
 - iii. Résultat : Le module est validé par compensation.
 - b. Pour les modules « Structurants » (Cœur de cursus) :
 - i. La note obtenue (après rattrapage) est d'au moins 55%.
 - ii. La moyenne pondérée du pilier concerné est $\geq 80\%$.
 - iii. Résultat : Le module est validé par compensation.
 - iv. Restriction : Si la note est inférieure à 55% dans un module Structurant, la compensation est impossible, quelle que soit la moyenne générale. Le module doit être répété.

5. Droit de Refus: L'étudiant peut refuser une compensation s'il souhaite repasser l'examen l'année suivante pour améliorer sa note. Cette demande doit être formulée par écrit dans les 5 jours suivant la notification des résultats.

Art. 8: Répétition et échec définitif

1. Répétition obligatoire : Tout module échoué (note < 60% sans compensation) doit être répété l'année suivante.
2. Échec définitif : Un module est considéré comme définitivement échoué si :
 - a. L'étudiant échoue à nouveau après répétition.
 - b. L'étudiant ne se présente pas à la session de rattrapage ou à la répétition sans motif valable.
3. Exclusion Académique : L'étudiant est exclu de l'École si :
 - a. Il échoue définitivement à un module identifié comme « Structurant » dans le Plan d'Études.
 - b. Le total cumulé des crédits définitivement échoués sur le cycle complet dépasse 15 ECTS.
 - c. Sa moyenne générale annuelle est inférieure à 60% deux années consécutives.

Art. 9: Fraude et plagiat

1. Toute forme de fraude (copie, usage d'aides non autorisées, plagiat, falsification de documents) entraîne automatiquement la note de 0% au travail ou à l'examen concerné.
2. En cas de plagiat avéré dans un travail majeur (mémoire, projet de fin d'année), l'étudiant risque l'exclusion immédiate.
3. La récidive en matière de fraude entraîne l'exclusion définitive de l'École.

II. LE DIPLÔME EN MINISTÈRES ECCLÉSIASTIQUES

Art. 10: Structure du programme

1. Durée : 3 ans académiques (6 semestres).
2. Volume total : 180 crédits ECTS.
3. Répartition :
 - a. Formation théorique : 120 ECTS (40 ECTS/an).
 - b. Formation pratique (Stage) : 60 ECTS (20 ECTS/an).
4. Répartition annuelle des 40 ECTS théoriques :
 - a. Louange/Musique : 16 ECTS
 - b. Leadership : 12 ECTS
 - c. Théologie : 12 ECTS

Art. 11: Conditions d'admission

1. Titres requis : CFC, Maturité (professionnelle, spécialisée, gymnasiale) ou titre étranger équivalent.
2. Admission sur dossier (25 ans+) : Possible pour les candidats sans titre formel mais justifiant de 3 ans d'expérience ministérielle et d'un niveau de culture générale suffisant. Admission provisoire possible pour un semestre.
3. Langue : Niveau B2 (CECR) en français requis.

Art. 12: Formation pratique (stage)

1. Le stage représente un tiers du cursus (60 ECTS). Il se déroule dans une église locale ou œuvre chrétienne agréée (min. 12h/semaine).
2. Encadrement : Suivi par un Formateur Pratique. Trois entretiens formels obligatoires par an (Octobre, Janvier, Mai).
3. Validation : La note de pratique est attribuée par le formateur. Une note insuffisante (< 60%) en stage bloque l'obtention des crédits de pratique et donc l'avancement dans le cursus.

Art. 13: Frais de scolarité

1. Barème (sur 10 mois) :
 - a. Résidence Suisse : CHF 595.- / mois.
 - b. Résidence UE : CHF 425.- / mois.
2. Contribution du lieu de stage : Déduction automatique de CHF 200.-/mois si l'église de stage verse cette contribution directement à l'École ou à l'étudiant (sur preuve).
3. Retard de paiement : Tout retard supérieur à 30 jours entraîne une suspension provisoire de l'accès aux cours et à la plateforme EVA jusqu'à régularisation.

Art. 14: Résiliation

1. Période d'essai (3 mois) : Résiliation possible avec 7 jours de préavis. Frais dus jusqu'à la fin du mois en cours.
2. Après 3 mois : L'engagement financier couvre le semestre entier. Aucune résiliation partielle n'est possible.

Art. 15: Obtention du diplôme

1. Pour obtenir le Diplôme en Ministères Ecclésiastiques (180 ECTS), l'étudiant doit:

- a. Avoir validé l'intégralité des 180 ECTS (théorie et pratique).
- b. Avoir réalisé et soutenu un Travail de Diplôme (mémoire de fin d'études) en 3ème année.
- c. Avoir une moyenne générale pondérée de plus de 60%.
- d. N'avoir aucun crédit définitivement échoué (cf. Art. 8.4).
- e. Avoir acquitté l'intégralité des frais de scolarité, frais administratifs et autres sommes dues à l'École.

III. LE CERTIFICAT EN MINISTÈRES ECCLÉSIASTIQUES

Art. 16: Structure du programme

1. Durée : 1 an académique (4 quadrimestres).
2. Volume total : 60 crédits ECTS.
3. Répartition :
 - a. Formation théorique : 40 ECTS (mêmes cours que la 1ère année du Diplôme).
 - b. Formation pratique (Stage) : 20 ECTS.

Art. 17: Admission et passerelle

1. Les conditions d'admission sont identiques à celles du Diplôme (Art. 11).
2. Passerelle : Les 60 ECTS du Certificat sont intégralement transférables vers le Diplôme si l'étudiant poursuit sa formation en 2ème année, sous réserve de réussite à tous les modules.

Art. 18 Frais de scolarité

Les frais de scolarité sont identiques à ceux du Diplôme (Art. 13).

Art. 19 Résiliation

Les conditions de résiliation sont identiques à celles du Diplôme (Art. 14).

Art. 20: Obtention du certificat

L'obtention requiert la validation des 40 ECTS théoriques et des 20 ECTS pratiques.

IV. LES COURS OUVERTS: AUDITEURS LIBRES

Art. 21: Statut et limites

1. Le statut d'Auditeur Libre permet de suivre des enseignements à titre personnel, culturel ou spirituel, sans viser l'obtention de crédits ECTS ni de diplôme.
2. L'Auditeur Libre ne possède pas le statut d'étudiant officiel de l'École. Il n'est pas soumis aux obligations académiques réglementaires (devoirs, examens, assiduité minimale).

Art. 22: Conditions d'admission

1. Ouverture : L'inscription en tant qu'Auditeur Libre est ouverte à toute personne, sans condition de diplôme préalable, sans exigence d'engagement ecclésial et sans limite d'âge.
2. Procédure : Une simple inscription administrative suffit pour valider la participation à un module.

Art. 23: Modalités pédagogiques

1. Accès : L'auditeur est autorisé à assister aux cours magistraux. Il n'a pas accès à la plateforme d'apprentissage (Moodle/EVA), ni aux supports de cours, syllabi ou bibliographies réservés aux étudiants, sauf autorisation explicite et de l'enseignant.
2. Évaluation : Aucun devoir n'est requis. Aucun examen n'est organisé pour les auditeurs. Si un enseignant accepte, à titre exceptionnel et bienveillant, de corriger un travail personnel, cette correction reste informative et ne donne lieu à aucune note officielle ni attribution de crédits.
3. Volume horaire : Il n'y a aucune limite au nombre de modules qu'un auditeur libre peut suivre par année académique.

Art. 24: Tarification

1. La participation aux cours en tant qu'Auditeur Libre est facturée sur la base de CHF 80.- par crédit ECTS du module suivi.
2. Le paiement est requis avant le début du module. Aucun remboursement n'est accordé après le début des cours, sauf cas de force majeure.

V. LA FORMATION CONTINUE (PROGRAMME À LA CARTE)

Art. 25: Statut et philosophie du programme

1. La Formation Continue est un programme flexible destiné aux professionnels, ministères en activité ou toute personne souhaitant obtenir une qualification théologique reconnue tout en poursuivant son engagement professionnel ou ecclésial.
2. Accès aux diplômes : Tout étudiant inscrit en Formation Continue peut viser l'obtention de n'importe quel diplôme proposé par l'École (Certificat ou Diplôme en Ministères Ecclésiastiques).
3. Durée individualisée : Contrairement au cursus classique à temps plein, la durée des études en Formation Continue est individuelle. Elle dépend du rythme de l'étudiant. L'obtention du diplôme intervient dès que la totalité des crédits requis est acquise, sans limite de temps maximale.

Art. 26: Conditions d'admission

1. Exigences identiques au cursus régulier : Les candidats à la Formation Continue sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les étudiants du Certificat et du Diplôme (cf. Art. 11 du présent règlement et Règlement d'admission).
2. Prérequis : Le candidat doit justifier :
 - a. D'un niveau de formation de base requis (CFC, Maturité ou équivalent, ou admission sur dossier pour les 25 ans+).
 - b. D'un engagement actif dans une église locale ou une œuvre chrétienne.
 - c. Du soutien de son pasteur ou responsable spirituel.
 - d. D'un niveau de langue française suffisant (Niveau B2).
3. Procédure : Le dossier de candidature est examiné par la commission d'admission selon les mêmes critères de sélection (spirituels, personnels et académiques) que pour les programmes à temps plein.

Art. 27: Fonctionnement académique

1. Choix des modules : L'étudiant compose son parcours de manière modulaire (« à la carte »), en sélectionnant les cours selon ses besoins et disponibilités, sous réserve de la disponibilité des places et des prérequis éventuels.
2. Statut et obligations : L'étudiant en Formation Continue possède le statut d'étudiant à part entière. Il est soumis aux mêmes exigences académiques que les étudiants réguliers :
 - a. Assiduité minimale de 70% (cf. Art. 3).
 - b. Remise des devoirs et participation aux examens.
 - c. Respect du barème de notation et des critères d'évaluation.
3. Ressources : L'étudiant a un accès complet à la plateforme Moodle, aux supports de cours, à la bibliothèque et à l'encadrement professoral.

Art. 28: Capitalisation des crédits et accès aux diplômes

1. Accumulation : Chaque module validé attribue le nombre de crédits ECTS correspondant. Ces crédits sont officiellement comptabilisés et capitalisés dans le

dossier de l'étudiant en vue de l'obtention du Certificat (60 ECTS) ou du Diplôme (180 ECTS).

2. Validité : Il n'y a aucune limite au nombre de crédits pouvant être acquis par année. Les crédits obtenus sont intégralement valables pour l'obtention du diplôme visé.
3. Travail de diplôme : L'étudiant en Formation Continue devra réaliser le travail de diplôme (mémoire) requis pour le niveau visé une fois la majorité des crédits théoriques acquise.

Art. 29 : Validation de la formation pratique par le ministère en activité

1. Principe de reconnaissance : Reconnaissant que les étudiants en Formation Continue sont déjà activement engagés dans un ministère, l'École considère leur implication actuelle dans une église locale ou une œuvre chrétienne comme tenant lieu de formation pratique (stage).
2. Créditation des crédits de pratique :
 - a. Les crédits ECTS dédiés à la pratique (représentant jusqu'à un tiers (1/3) du volume total de crédits du diplôme visé) sont validés sur la base de l'engagement réel et attesté de l'étudiant.
 - b. Un rapport de ministère annuel, attesté par le responsable de l'église locale ou de l'organisation, permet de valider ces crédits de pratique.
 - c. Le total des crédits de pratique ainsi validés est plafonné à 1/3 du diplôme, conformément aux standards d'accréditation (ECTE).
3. Suivi : Un formateur pratique désigné par l'École assure un lien annuel avec l'étudiant et son église pour valider la qualité pédagogique de cet engagement et s'assurer qu'il correspond aux objectifs d'apprentissage du stage.

Art. 30: Tarification

1. Les frais de scolarité pour la Formation Continue sont fixés à CHF 165.- par crédit ECTS, toutes disciplines confondues (Théologie, Leadership, Louange/Musique).
2. Ce tarif inclut l'accès aux plateformes, le suivi pédagogique, les frais d'examen et le suivi de la validation des crédits de pratique.
3. Le paiement s'effectue module par module, avant le début de chaque cours.

VI. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET RECOURS

Art. 31: Procédure disciplinaire et recours

1. Sanctions : Avertissement, travail d'intérêt général, suspension temporaire, exclusion.
2. Commission de Recours : Toute décision d'exclusion ou de refus de validation peut faire l'objet d'un recours écrit adressé à la Direction dans un délai de 15 jours ouvrables.
3. Composition de la Commission : La commission est composée du Directeur (ou son délégué), d'un enseignant non impliqué dans le litige, et d'un membre externe indépendant (membre du Conseil d'École ou expert juridique). Elle statue en dernier ressort sous 30 jours.

Art. 32: Entrée en vigueur et révision

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 2026. Il annule et remplace toute version antérieure.
2. La Direction se réserve le droit de modifier le présent règlement pour des motifs d'accréditation (ECTE) ou légaux. Toute modification sera notifiée aux étudiants 30 jours avant son entrée en vigueur.
3. Les Plans d'Étude annexés au présent règlement détaille la liste des modules « Structurants » et « Complémentaires » pour l'application de l'Article 7.4.